

Arrêt

n°136 210 du 15 janvier 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 février 2014.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 05 mai 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après la partie défenderesse, non contestée sur ce point par la partie requérante, celle-ci est entrée en possession d'une carte de séjour en tant qu'ascendant de Mme [M.], de nationalité espagnole, le 16 octobre 2013.

Il en va de même à propos de la prise d'une décision, en date du 3 février 2014, mettant fin au séjour de Mme [M.].

Le 3 février 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, libellée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 16/10/2013, l'intéressée a obtenu une carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne dans le cadre d'un regroupement familial en tant qu'ascendante de Madame [M.] (88.[xxx]).

Or, en date du 03/02/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette personne.

Par ailleurs, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Etant donné que l'intéressée ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire.»

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, erronément qualifié de « premier moyen », et libellé comme suit :

« Premier moyen; violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Que la requérante est réellement à charge de sa belle-fille, de nationalité Espagnole ;

La partie adverse ne conteste pas la filiation ni les preuves de versements ;

Que par contre, elle motive sa décision de refus par la motivation suivante :

Or, en date du 03/02/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette personne.

Par ailleurs, il n'a fait aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de sa santé... »;

Que nulle part dans la décision attaquée est précisé le pourquoi du refus de mettre fin au séjour de la requérante ;

Que cette décision n'est dès lors pas motivée conformément l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

La partie adverse doit motiver sa décision en précisant pourquoi elle met fin au séjour de la requérante ;

La requérante n'est pas informée et ne peut dès lors pas se défendre ; ».

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, et contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse a clairement indiqué dans la motivation de sa décision la raison pour laquelle il est mis fin au séjour de la partie requérante, étant la fin du séjour préalablement accordé à Mme [M], que la partie requérante était venue rejoindre.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Mme S. DANDOY,

Le greffier,

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

S. DANDOY M. GERGEAY